

conforme de la Commission d'Equivalence, décider de l'admission et de l'inscription de certains candidats à une année d'études d'un établissement national d'enseignement supérieur universitaire ou professionnel;

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er} sont fixées par ordonnance du président de la République, sur avis conforme de la Commission interuniversitaire instituée par le décret sur la collation des grades académiques.

Article 11 : L'ordonnance-loi n° 208 du 18 juin 1964 portant régime des équivalences des niveaux d'études est abrogée, les dispositions législatives ou réglementaires de définition ou d'équivalence de niveau d'études, prises antérieurement à l'ordonnance-loi précitée, sont remises en vigueur.

Les diplômes ou certificats universitaires obtenus à titre scientifique dans l'un des établissements concernés par les dispositions visées à l'alinéa précédent sont assimilés, quant aux recrutements dans l'administration, aux diplômes ou certificats délivrés à titre légal par le même établissement.

Les décisions et avis d'équivalence ou de définition de niveau d'études pris en application de l'ordonnance-loi n° 208 conservent pleine et entière validité.

Article 12 : La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature. »

Organes

Différents organes concourent à la réalisation des objectifs visés par l'ordonnance-loi n° 66-293 :

- le ministre de l'Education nationale (art. 1 à 5, 8 à 10);
- le ministre de la Fonction publique (art. 6, 9 et 11);
- les ministres de tutelle des établissements relevant de la C.E. (art. 4 et 5);
- la Commission d'Equivalence des niveaux d'études (art. 2 à 6, 9 et 10);
- le Bureau technique de la C.E. (art. 8 et 9) et son secrétariat;
- la Commission interuniversitaire (art. 10).

La Commission d'Equivalence

La C.E. a pour objet,

au point de vue du ministère de l'Education nationale,

1. a) de reconnaître l'équivalence des diplômes étrangers avec les diplômes congolais (art. 1);

b) de définir le niveau des études secondaires et supérieures faites dans des établissements nationaux ne relevant pas de la Commission de réforme des programmes de l'enseignement secondaire ou de la réglementation sur la collation des grades académiques (art. 4 et 5) — il doit en résulter une normalisation des structures de ces enseignements;

2. de déterminer les titres auxquels ces études donnent droit (21).

au point de vue du ministère de la Fonction publique

3. de proposer les conditions de recrutement des candidats ayant fait ces études (art. 6 et 7).

Composition de la C.E.

La composition de la C.E. repose sur 3 principes : la C.E. doit être représentative, efficace, compétente. C'est ce qui ressort de l'exposé des motifs de l'ordonnance n° 209 :

« Le souci primordial de ce projet est de faire de la Commission une institution aussi représentative que possible des divers secteurs de l'éducation (administration, enseignement universitaire, enseignement supérieur, enseignement secondaire), et susceptible de donner aux ministres de l'Éducation nationale et de la Fonction publique, avec la compétence et l'objectivité voulues, les avis qu'ils en attendent dans les domaines où elle intervient.

La Commission étant un organe consultatif institué non seulement par et au profit du département de l'Éducation nationale, mais aussi au profit du département de la Fonction publique, l'on a veillé à ce que les services administratifs, chargés d'exécuter les décisions prises par les ministres intéressés sur proposition de la Commission, soient informés des considérations et motifs préalables à tout avis, et puissent à leur tour renseigner la Commission sur les conséquences de ces avis.

Cependant, tout en veillant à assurer au maximum la compétence de la Commission par une saine représentation des divers secteurs intéressés, il a fallu s'attacher à ce qu'elle ne devienne pas un instrument de travail si lourd que son fonctionnement en soit compromis; aussi bien a-t-il été prévu qu'elle comporterait deux chambres distinctes, ayant leur vocation propre : la chambre d'enseignement universitaire et supérieur, d'une part, et la chambre d'enseignement secondaire de l'autre. Il est apparu en effet que le poids excessif d'une Commission unique, qui aurait compris 30 membres au moins — contre les 17 et 16 membres du présent projet — n'était pas compensé par l'intérêt qu'il y aurait à faire délibérer les spécialistes d'enseignement secondaire sur des questions touchant à l'enseignement supérieur ou universitaire.

Dans le même but, le nombre des membres de chacune des chambres a été restreint autant que possible, et ce avec d'autant plus de raison que la composition de celles-ci a été dictée moins par un souci de représentativité des établissements que par le désir de faire appel à des spécialistes vraiment compétents. En outre, s'il avait fallu requérir la présence de « représentants » de tous les secteurs et sous-secteurs de l'enseignement, chacune des chambres se fut composée de 25 membres au moins.

Toutefois, afin que la Commission puisse remplir comme il convient les tâches qui lui sont confiées, il a été déterminé un certain nombre de personnalités qui pourront être, selon le cas, invitées en consultation en fonction des points portés à l'ordre du jour (article 6). »

Les articles 3 à 7 de l'ordonnance n° 209 déterminent la composition de la C.E. : les articles 3 à 5 désignent les membres, l'article 6 désigne les personnalités qui sont invitées en fonction des points de l'ordre du jour, l'article 7 concerne le secrétariat.

a) la C.E. est composée de 5 membres siégeant dans l'une et l'autre

(21) En comparant les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 293, on pourrait croire que la C.E. ne définit que les titres des diplômes nationaux. En fait, la C.E. définit également les titres des diplômes étrangers.

chambre (art. 3) : on les a appelés « membres permanents » parce qu'ils siègent quelle que soit la chambre réunie.

— le président : désigné par le ministre de l'Education nationale parmi les hauts fonctionnaires de son département;

— le vice-président : seul membre permanent de droit, est le directeur du service de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

— un délégué du bureau technique (ou son suppléant) : désigné par le ministre de l'Education nationale parmi les agents du service de l'enseignement supérieur;

— un délégué du ministre de la Fonction publique (ou son suppléant) : désigné par le ministre de la Fonction publique;

— un spécialiste en équivalence de diplômes, désigné par le ministre de l'Education nationale.

Les membres désignés le sont pour un terme de deux ans renouvelable.

Ils doivent être porteurs d'un titre d'enseignement supérieur ou universitaire.

En fait, les délégués suppléants ont été autorisés à siéger en même temps que le délégué effectif. Cette pratique ne pouvait que favoriser la continuité des débats. Elle est d'ailleurs instituée par l'ordonnance n° 209 pour les secrétaires.

b) Lorsque la C.E. délibère sur l'enseignement supérieur ou universitaire, elle comprend en plus 12 membres (art. 4); lorsqu'elle délibère sur l'enseignement secondaire, elle comprend en plus 9 membres (art. 5). Ces membres doivent être porteurs d'un titre d'enseignement universitaire ou supérieur. Ils sont désignés pour un terme d'un an renouvelable.

Les membres de la chambre d'enseignement supérieur sont;

— six délégués de l'enseignement universitaire, le président du conseil académique de chacune des universités congolaises en désignant deux;

— six délégués de l'enseignement supérieur, dont 4 représentants des établissements d'enseignement supérieur créés ou agréés par le ministre de l'Education nationale, qui sont désignés par lui, et 2 représentants des établissements d'enseignement supérieur créés ou agréés par un autre ministre, qui sont désignés par le ministre de l'Education nationale, en accord avec les ministres de tutelle intéressés.

c) les personnalités invitées par le président de la C.E., avec l'accord du ministre de l'Education nationale, en fonction des points à l'ordre du jour (art. 6) :

— est obligatoirement invité, le directeur de l'établissement créé ou agréé par le gouvernement (ou une personnalité représentant cet établissement) dont l'enseignement est examiné;

— peut être invitée « toute personnalité dont l'avis importerait à l'examen d'un point figurant à l'ordre du jour »;

— lorsque la C.E. traite de l'équivalence d'un diplôme étranger, le directeur de l'établissement national qui délivre un diplôme analogue, l'attaché culturel du pays concerné, et l'autorité responsable (ou son représentant) de l'établissement étranger sont invités.

Ces personnalités, qui ont été appelées consultants, participent aux délibérations « avec voix consultative ».

d) Le secrétaire et le secrétaire suppléant « assistent également aux séances ». Ils sont désignés par le ministre de l'Éducation nationale « parmi les agents de son département titulaires au moins d'un titre d'enseignement supérieur » (art. 7).

Les articles 3 à 5 concernant les membres ayant voix délibérative, l'article 6 concernant ceux qui « participent aux débats avec voix consultative », l'article 7 semble impliquer que le secrétaire ne participe pas aux débats. C'est peut-être la raison pour laquelle la mention de titre universitaire n'est pas utilisée à propos du secrétaire, alors qu'elle l'est à propos des délégués.

En fait, le secrétaire a toujours joué un rôle important dans les débats, du fait de la compétence qu'il avait acquise par l'exercice de ses fonctions.

Pour tenir compte de ce fait, l'ordonnance qui remplacera l'ordonnance n° 209 pourrait préciser que le secrétaire sera membre du bureau technique, ou même le responsable de ce bureau.

e) Dans la pratique, des observateurs peuvent participer aux délibérations. Il s'agit jusqu'à présent d'agents du ministère de l'Éducation nationale.

Quorum

L'article 11 de l'ordonnance n° 209 stipule :

« La Commission ne peut siéger valablement que si sont présents :

- 1) le président ou, à son défaut, le vice-président;
- 2) le délégué du bureau technique ou, à son défaut, son suppléant;
- 3) le délégué du ministère de la Fonction publique, ou à son défaut, son suppléant, lorsque la Commission traite d'un point relevant également de la compétence de ce département;
- 4) la moitié des membres visés soit à l'article 4, soit à l'article 5, en fonction de l'ordre du jour de la séance ou partie de la séance; (22)
- 5) le secrétaire ou le secrétaire suppléant;
- 6) le directeur ou la personnalité (représentant l'établissement créé ou agréé par le gouvernement, dont il est question).

« En cas d'absence d'un ou de plusieurs des membres cités ci-dessus, le président convoque une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt jours avec un ordre du jour identique. L'absence répétée d'un ou de plusieurs des membres précités n'aura plus de valeur dirimante. »

(22) C'est-à-dire pour l'article 4, 6 représentants de l'enseignement supérieur. Il est possible que la C.E. estime ne pas pouvoir siéger valablement si au moins 3 représentants de l'Université et 3 représentants de l'enseignement supérieur non universitaire ne sont pas présents.

Cet alinéa n'a jamais été appliqué, la C.E. ayant décidé au cours de sa première session que, si le quorum n'est pas atteint, « la convocation d'une nouvelle session est nécessaire, celle-ci se tiendra entre le 8^e et le 20^e jour suivant la date primitivement prévue ».

Etant donné la composition de la Commission, il est normal que des membres désignés pour participer aux travaux d'une session, soient empêchés d'assister soit à une ou plusieurs séances, soit même à la session entière. Ce fut le cas par exemple pour 6 des 21 membres appelés à participer à la troisième session.

La Commission a en fait autorisé dès sa première session d'octobre 1964, le remplacement des membres empêchés.

Deux « résolutions » prises en 1966 et en 1967 ont ratifié cette pratique :

« (...) la Commission d'Equivalence propose (...) que, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégués, nommément désignés ou approuvés par le ministre de l'Education nationale, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 209 du 29 juin 1964, ce délégué soit autorisé à se faire représenter dans la mesure du possible par une autorité responsable de son établissement dûment muni d'une procuration à cet effet.

» La désignation de ce représentant devra être toutefois approuvée préalablement par le président de la Commission d'Equivalence » (résolution n° 15 du 15-12-1966).

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre ou d'un délégué nommément désigné par le ministre de l'Education nationale et ne représentant pas des établissements scolaires, ce délégué ou ce membre (soit) autorisé à se faire remplacer par une autre personne dûment munie d'une procuration à cet effet.

» L'admission de ce représentant au sein de la Commission devra toutefois être approuvée par le président. » (résolution n° 18 du 20-6-1967.)

Le nombre de dossiers que la C.E. doit traiter, est tel qu'on souhaiterait que les sessions soient plus nombreuses, et comptent plus de séances.

Toutefois, sa composition n'en permet pas un accroissement considérable.

D'une part, les participants ont tous un emploi, et souvent cet emploi les requiert à temps plein. C'est le cas, en particulier, des représentants des universités et des écoles supérieures. Certains d'entre eux sont d'ailleurs invités à participer aux travaux de plusieurs commissions ou sous-commissions.

On peut citer le cas d'une personnalité qui était convoquée au même moment à la Commission de l'enseignement et des ressources humaines du haut-commissariat au Plan, à la Commission de réforme des programmes de l'enseignement secondaire et à la 11^e session de la C.E.

D'autre part, à cause de leur emploi permanent et du caractère intermittent des sessions, les participants risquent de ne pas avoir une motivation assez forte pour attacher aux travaux de la Commission toute l'importance qu'ils méritent.

Enfin, jusqu'à présent, la participation aux travaux de la C.E. est

bénévole : l'article 12 de l'ordonnance n° 209 stipule que « le ministre de l'Education nationale décidera des conditions d'octroi et des modalités de prise en charge des frais de voyage et de séjour des participants aux travaux de la Commission », ce qui exclut toute rémunération des participants (23). Il est probable que l'ordonnance qui sera élaborée en application de l'ordonnance-loi n° 293 pour remplacer l'ordonnance n° 209, corrigera cette anomalie.

A propos de la composition de la C.E., il faut également remarquer la stabilité d'une partie de son personnel : Au cours des huit sessions de la chambre d'enseignement supérieur, les 162 désignations de membres (permanents et ceux de la chambre d'enseignement supérieur, à l'exclusion des consultants), n'ont porté en fait que sur 55 noms. Le tableau suivant montre que 14 personnes ont concentré sur leur nom 87 désignations, soit plus de la moitié.

**REPARTITION DES MEMBRES DE LA C.E. PAR LE NOMBRE
DES SESSIONS POUR LESQUELLES ILS ONT ETE DESIGNES :**

nombre de membres	de sessions	de désignations
3	8	24
2	7	14
4	6	24
5	5	25
14	5 ou plus	87
3	4	12
5	3	15
15	2	30
18	1	18
41	de 1 à 4	75
55		162

Par contre, on voit que 33 membres n'ont été appelés à siéger jusqu'à présent qu'à une ou deux sessions.

(23) Cependant, l'exposé des motifs de l'ordonnance n° 209 cite, parmi les règles de fonctionnement de la Commission, l'octroi d'« indemnités de présence et avantages divers aux participants ». D'autre part, l'arrêté ministériel n° 12 du 13 février 1966 relatif à la détermination des indemnités de présence aux réunions de la Commission d'Equivalence prévoit une indemnité par séance pour les « membres revêtus de la qualité d'agents de l'administration », à partir du 1^{er} janvier 1966. Cet arrêté est en contradiction avec l'article 12 de l'ordonnance n° 209, qui prévaut sur l'exposé de ses motifs.

En tout état de cause, il est difficile de justifier la discrimination établie par l'arrêté ministériel entre les agents de l'administration et les autres participants : l'exposé des motifs semble l'exclure et l'article 8 de l'ordonnance n° 10/193 du 24 mars 1959 déterminant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission d'Equivalence des diplômes instituée par l'ordonnance législative n° 10/192 du 24 mars 1959 n'accordait des indemnités qu'aux membres qui n'appartenaient pas à l'administration et aux spécialistes invités par la Commission. *Bulletin administratif du Congo belge*, 1^{re} partie, 1959, pp. 1098-1099.

Enfin, on a dit et répété que la C.E. était « composée d'étrangers ».

Examinons les faits. Si on considère l'ensemble des membres désignés, on voit que, pour les 8 sessions de la chambre d'enseignement supérieur, sur 162 désignations, 78 (soit 48 %) ont porté sur des Congolais, 84 (soit 52 %) sur des étrangers. Les 55 membres sur lesquels ont porté ces désignations se répartissent en 26 Congolais et 29 étrangers.

Cependant, si on considère chaque session successivement, on constate que les membres congolais sont devenus majoritaires à partir de la dixième session.

REPARTITION DE MEMBRES DESIGNES PAR ORIGINE

	nationaux		étrangers		total
	nombre	%	nombre	%	
1 ^o session	7	35	13	65	20
2 ^o »	7	32,5	14	67,5	21
3 ^o »	9	42,5	12	57,5	21
5 ^o »	8	40	12	60	20
6 ^o »	8	45	10	55	18
9 ^o »	7	35	13	65	20
10 ^o »	16	77,5	5	22,5	21
11 ^o »	16	77,5	5	22,5	21
	78	48	84	52	162

Le scrutin

L'article 11 de l'ordonnance n° 209 stipule : « les avis de la Commission sont émis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents » :

La C.E. a complété cette disposition en déclarant qu'« un vote est renvoyé à une séance ultérieure de la session si $\frac{1}{3}$ des membres présents demandent le renvoi de ce vote; tout autre point de procédure doit, pour être admis, obtenir la majorité ».

Le plus souvent, les décisions sont prises à l'unanimité : sur 28 avis définissant le niveau des études, le titre et le niveau de recrutement, 19 ont été décidés à l'unanimité, les autres à l'unanimité sauf 1 voix (2 avis), 2 voix (4 avis) ou 3 voix (1 avis). Cependant, les votes par article sont plus partagés.

Fréquence des sessions

L'article 10 de l'ordonnance n° 209 stipule que « la Commission se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation du ministre de l'Éduca-

tion nationale » : la composition de la commission « ne lui permet évidemment pas de siéger sans discontinuité » (24).

Depuis sa création le 20 juin 1964, la C.E. a tenu onze sessions : huit de la chambre d'enseignement supérieur, deux de la chambre d'enseignement secondaire et une session extraordinaire réunissant les deux chambres.

TABLE DES SESSIONS TENUES DE JUIN 1964 A JUIN 1967

1° session, ch. d'ens. universitaire et supérieur :	8-13.10.1964
2° session, ch. d'ens. universitaire et supérieur :	4-20. 3.1965
3° session, ch. d'ens. universitaire et supérieur :	24.6-2. 7.1965
4° session, ch. d'ens. secondaire :	27.11-13.12.1965
5° session, ch. d'ens. supérieur :	17.1-7. 2.1966
6° session, ch. d'ens. supérieur :	10-15. 2.1966
7° session, ch. d'ens. secondaire :	5-13. 4.1966
8° session, ch. d'ens. sup. et sec. réunies :	29.4-6. 5.1966
9° session, ch. d'ens. supérieur :	2-28. 5.1966
10° session, ch. d'ens. supérieur :	14-23.12.1966
11° session, ch. d'ens. supérieur :	5-11. 6.1967

FREQUENCE DES SESSIONS ET DES SEANCES PAR SEMESTRE

	sessions	séances
2° semestre 1964	1	7
1 ^{er} semestre 1965	2	22
2° semestre 1965	1	8
1 ^{er} semestre 1966	5	40 (a)
2° semestre 1966	1	10
1 ^{er} semestre 1967	1	11 (a)
	11	98

(a) Y compris les séances « officieuses » où le quorum n'a pas été atteint.

Des résultats

En conclusion de ses délibérations, la C.E. émet des avis. De plus, à partir de sa seconde session, la C.E. a décidé d'émettre des recommandations et des résolutions.

Les avis

La C.E. émet des avis qui s'adressent au ministre de l'Education nationale (art. 2, 3 et 10 de l'ordonnance-loi n° 293), au ministre de la

(24) *La Voix de l'Education nationale*; bulletin mensuel du ministère de l'Education nationale, n° 3, mai 1966.

Fonction publique (art. 6 et 9), aux ministres de tutelle des établissements dont l'enseignement relève de la C.E. (art. 4 et 5).

Les décisions de reconnaissance d'équivalence (art. 2), les textes légaux relatifs aux établissements dont l'enseignement relève de la C.E. (art. 4 et 5) et les admissions et inscriptions de candidats en dérogation de la réglementation sur la collation des grades académiques (art. 10) sont pris sur avis conforme de la C.E.

Par contre, en ce qui concerne les accords culturels d'équivalence négociés avec les pays étrangers (art. 2) et les grades et conditions de recrutement (art. 6 et 9), la C.E. émet de simples avis.

De toute manière, les avis ne deviennent exécutoires qu'après avoir été formellement adoptés par le ministre intéressé, le plus souvent sous forme d'arrêté ministériel et il arrive que le ministre demande à la C.E. de remettre en question un avis qu'elle a émis.

L e s r e c o m m a n d a t i o n s

Les recommandations sont des vœux que la C.E. estime nécessaire d'émettre « afin de permettre une meilleure application des avis qu'elle est appelée à formuler ». Le ministre de l'Éducation nationale les transmet « aux autorités auxquelles sont destinés ces avis » (25).

Au début de la seconde session, la C.E. paraît avoir distingué les « recommandations » et les « vœux non libellés ». Cette distinction a ensuite été abandonnée. C'est ainsi qu'un vœu non libellé émis le 6 mars 1965, relatif à la création d'un corps d'inspecteurs et d'une commission d'entérinement des diplômes a reçu plus tard la forme d'une recommandation (26).

Les recommandations comme les avis n'ont de valeur exécutoire qu'après avoir été formellement adoptés par le ministre intéressé.

L e s r é s o l u t i o n s

Les résolutions définissent « les méthodes à utiliser par la Commission pour la bonne marche de ses travaux ». Elles sont « entre autres destinées à faciliter l'examen des dossiers (méthode, critères d'examen) et la fixation des niveaux d'études (échelle de référence) ».

Le contenu de certaines résolutions relève d'un règlement d'ordre intérieur, par exemple : les résolutions n° 15 et 18; d'autres s'apparentent à des recommandations, par exemple : les résolutions n° 7 et 9.

Contrairement aux avis et aux recommandations, les résolutions sont destinées à la C.E. elle-même.

(25) Résolution n° 3 du 10 mars 1965.

(26) Recommandation n° 10 du 23 décembre 1966.

**NOMBRE D'AVIS, DE RECOMMANDATIONS ET DE RESOLUTIONS,
PAR SESSION**

Session	Avis	Recommandations	Résolutions
Première	1 (n° sup. 1)	—	—
Deuxième	7 (n° sup. 2-8)	3 (n° sup. 1-3)	10 (n° sup. 1-10)
Troisième	3 (n° sup. 9-11)	—	1 (n° 11)
Quatrième	11 (n° sec. 1-11)	6 (n° sec. 1-6)	3 (n° sec. 1-3)
Cinquième	5 (n° sup. 12-16)	1 (n° sup. 4)	3 (n° sup. 12-14)
Sixième	5 (n° sup. 17-21)	4 (n° sup. 5-8)	—
Septième	3 (n° sec. 12-14)	1 (n° sec. 7)	—
Huitième (a)	—	—	—
Neuvième	8 (n° sup. 22-29)	1 (n° sup. 9)	—
Dixième	3 (n° sup. 30-32)	4 (n° sup. 10-13)	3 (n° sup. 15-17)
Onzième	7 (n° sup. 33-39)	1 (n° sup. 14)	3 (n° sup. 18-20)
	53	21	23

(a) La 8^e session a été consacrée à l'examen de questions générales, elle n'a pas donné lieu à des résolutions formelles.

Ce tableau ne donne pas une image complète de l'activité de la Commission : elle a tranché un certain nombre de problèmes sans donner à leur solution la forme d'une résolution (on en verra un exemple à propos des décisions provisoires de niveau d'études) ou d'une recommandation (par exemple, l'intégration dans la magistrature des diplômés et certifiés de la section judiciaire de l'IHEOM n'a pas donné lieu à une recommandation : des représentants du ministre de la Justice avaient assisté aux débats et s'estimaient suffisamment informés des données du problème. De même, le vœu émis à la 1^{re} session, que les conditions transitoires d'admission soient supprimées en 1967 n'a pas fait l'objet d'une recommandation).

La deuxième partie, qui paraîtra dans le prochain numéro, sera consacrée aux notions et règles générales définies par la C.E. : enseignement supérieur professionnel, stage, échelle des niveaux d'études...; à la procédure d'examen des établissements et aux résultats atteints; enfin aux réactions de la presse (et à la nécessité d'une meilleure information sur les problèmes de l'enseignement).

B. MAITER (*)

(*) Sous la direction de M. Mandala, l'auteur a eu la charge de présenter auprès du ministère de l'Education nationale le dossier de l'enseignement supérieur par cours du soir organisé par l'INEP (ESDE) afin d'en obtenir l'agrément de principe. Il a eu en 1964-1965 des contacts suivis avec le Bureau technique de la C.E. en vue d'obtenir la définition du niveau de cet enseignement, il a participé à cette fin en décembre 1966 et en juin 1967 à quelques réunions de la C.E. (qui ont finalement abouti de manière satisfaisante). Ceci lui a donné l'occasion d'avoir accès à une documentation relativement importante et d'observer directement le fonctionnement de la C.E.